

DÉPARTEMENT
DU
PROCUREUR-GÉNÉRAL

(CIRCULAIRE)

Québec, février 1902

MONSIEUR,

J'ai été chargé par M. le Procureur-Général de vous transmettre les instructions suivantes qui devront vous guider dans vos devoirs comme coroner de votre district.

1o Les enquêtes doivent être faites dans l'intérêt public et non pas seulement dans le but d'exonérer les individus de doute ou de blâme.

2o L'objet de la loi est d'empêcher toute enquête inutile et de réduire autant que possible le coût de celles qui sont nécessaires.

3o Ce n'est pas le devoir du coroner de rechercher la cause particulière de la mort de la personne décédée.

L'enquête ne doit avoir lieu que dans les cas où il est clair qu'un crime a été commis, ou quand le coroner a raison de croire qu'un crime a été commis, ou encore lorsque des circonstances défavorables et inexplicables donnent lieu de croire qu'un crime a été commis.